

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 29 du 12 juillet 2017**

**PARTIE TEMPORAIRE**  
**Armée de l'air**

**Texte 7**

**CIRCULAIRE N° 6855/ARM/DRH-AA/SDGR/BGA/DGNAE**  
relative aux modalités de mise en œuvre de la promotion fonctionnelle pour l'année 2018.

*Du 16 juin 2017*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « gestion des ressources » ; « bureau gestion administrative ».*

**CIRCULAIRE N° 6855/ARM/DRH-AA/SDGR/BGA/DGNAE relative aux modalités de mise en œuvre de la promotion fonctionnelle pour l'année 2018.**

*Du 16 juin 2017*

NOR A R M L 1 7 5 1 1 9 4 C

---

*Références :*

Code de la défense.

Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 (JO n° 294 du 19 décembre 2013, texte n° 1 ; signalé au BOC 12/2014 ; BOEM 131.4.1, 200.3) modifiée.

Loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015, notamment l'article 15 (n.i. BO ; JO n° 173 du 29 juillet 2015, texte n° 1).

Décret n° 2014-713 du 26 juin 2014 (JO n° 148 du 28 juin 2014, texte n° 56 ; signalé au BOC 45/2014 ; BOEM 200.3).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Deux annexes.

*Texte abrogé :*

Circulaire n° 6855/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DGNAE du 13 mai 2016 (BOC n° 37 du 11 août 2016, texte 22).

*Référence de publication :* BOC n° 29 du 12 juillet 2017, texte 7.

---

**Préambule.**

La présente circulaire définit les modalités de mise en œuvre de la promotion fonctionnelle au titre de l'année 2018.

Selon les termes de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 de programmation militaire, actualisée par la loi 2015-917 du 28 juillet 2015 (A), les officiers et sous-officiers de carrière en position d'activité peuvent postuler pour une promotion fonctionnelle (PF) qui pourra intervenir en 2018.

La promotion fonctionnelle consiste à promouvoir au grade supérieur des officiers et des sous-officiers au vu de leurs mérites et de leurs compétences afin de leur permettre d'exercer une fonction déterminée avant leur radiation des cadres.

**1. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.**

Pour bénéficier d'une promotion fonctionnelle, le militaire concerné doit avoir accompli quinze ans de services militaires effectifs à la date à laquelle il formule la demande écrite afférente.

La promotion fonctionnelle est dérogatoire aux dispositions des articles L.4136-1. et suivants du code de la défense et par conséquent aux dispositions d'avancement statutaires. Ainsi, seules les conditions définies dans le tableau figurant en annexe I. s'appliquent et doivent être réunies à la date effective de la promotion.

L'intéressé peut donc ne pas satisfaire aux conditions lors du dépôt de sa candidature.

Il devra également se trouver en position d'activité pendant la totalité de la période considérée avant la radiation des cadres.

## 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Chaque année un arrêté conjoint du ministre des armées et du ministre chargé du budget fixe par corps et par grade, le nombre d'officiers et de sous-officiers pouvant bénéficier de la promotion fonctionnelle.

Ce nombre ne peut excéder, par corps et par grade, le tiers du nombre total d'officiers ou de sous-officiers inscrits aux tableaux d'avancement d'une même année.

La radiation des cadres intervient entre vingt-quatre mois (24) et quarante-huit mois (48) après la promotion.

Les candidats à la promotion fonctionnelle s'engagent à exercer une fonction déterminée en concertation avec la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA).

En règle générale, le changement de grade au titre de la promotion fonctionnelle implique un changement de poste.

Un tableau d'avancement spécial (TAS) est établi au moins une fois par an, par corps et par grade.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du TAS qui est établi sur proposition de la commission d'avancement après analyse des candidatures exprimées par écrit. Le TAS paraît, au plus tôt, en même temps que le tableau d'avancement (TA) normal.

## 3. COMPATIBILITÉ AVEC LE BÉNÉFICE D'AUTRES MESURES D'AIDE AU DÉPART.

### 3.1. Exclusions.

La promotion fonctionnelle est incompatible avec les dispositifs de départ suivants :

- la disponibilité au titre du L.4139-9 ;
- la pension afférente au grade supérieur ;
- le pécule modulable d'incitation au départ.

### 3.2. Aide à la reconversion.

La promotion fonctionnelle n'est pas exclusive du bénéfice de l'aide à la reconversion dès lors que celle-ci maintient l'intéressé en position d'activité. Ainsi, le congé complémentaire de reconversion ainsi que le congé du personnel navigant (positions de la non-activité) ne sont pas compatibles avec ce dispositif.

En outre, compte tenu des caractéristiques propres à cette mesure, le cumul promotion fonctionnelle et congé pour création ou reprise d'entreprise n'est pas envisagé.

Le bénéfice du congé de reconversion devra être apprécié au cas par cas en fonction des contraintes de gestion. L'avis préalable au départ lié à une reconversion (APDR) donnera systématiquement lieu à transmission pour avis final à la DRH-AA.

En tout état de cause, la date de fin de congé devra coïncider avec la veille de la date de radiation des cadres prévue par la promotion fonctionnelle.

## 4. COMPOSITION ET TRANSMISSION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.

### 4.1. Dépôt de candidature.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 19 juillet 2017.

Les candidatures sont déposées au sein du service administration du personnel (SAP) du groupement de soutien de la base de défense (GSBdD) ou du groupement de soutien des personnels isolés (GSPI), qui s'assure de l'éligibilité des candidats en se référant à l'annexe I. de la présente circulaire. Un calculateur dédié est disponible sur le site de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air et permet également de vérifier l'éligibilité des candidats.

### 4.2. Composition du dossier.

Le formulaire joint en annexe II. constitue l'acte de candidature.

### 4.3. Avis hiérarchiques.

#### 4.3.1. Niveau notateur au second degré.

Seul l'avis du notateur au second degré (NSD) doit figurer sur l'acte de candidature. Les avis défavorables doivent être systématiquement motivés.

Il est demandé aux NSD d'attacher une attention particulière aux éléments suivants :

- manière de servir ;
- situation critique des compétences de l'individu sur site dans la spécialité ;
- date d'affectation ;
- éventuelle mutation à la relève 2017 ;
- nombre de militaires sollicitant cette aide au départ dans une même unité ;
- lien au service ;
- emploi hors spécialité ;
- inaptitude à l'emploi dans la spécialité ;
- date de limite d'âge.

#### 4.3.2. Niveau autorité fusionnant au niveau intermédiaire.

Les chancelleries des autorités fusionnant au niveau intermédiaire (AFNI) seront sollicitées par la DRH-AA en cas de besoin.

### 4.4. Modalités de traitement des candidatures.

#### 4.4.1. Niveau du service administration du personnel ou du groupement de soutien des personnels isolés.

À la clôture des candidatures, les SAP ou le GSPI transmettront par courriel à la DRH-AA pour le 31 juillet 2017 terme de rigueur, avec copie aux AFNI, une version électronique des actes de candidature revêtus de l'avis du NSD et du bulletin de notation annuelle ou du bulletin de notation officier signés par le NSD et si possible notifié à l'intéressé.

Adresses fonctionnelles :

Candidats sous-officiers : drhaa-bga.dans-noff-avanc.fct@intradef.gouv.fr

Candidats officiers : drhaa-bga.dans-off.fct@intradef.gouv.fr

Dans le cadre de la simplification administrative, l'original des actes de candidature est conservé par le SAP ou le GSPI.

Dès la parution de la décision de promotion, les SAP ou le GSPI sont chargés d'établir les arrêtés portant radiation des cadres et d'en transmettre, dans les meilleurs délais, une copie notifiée à la DRH-AA.

#### *4.4.2. Niveau administration centrale.*

À l'issue des commissions d'avancement, la DRH-AA fait une proposition écrite à l'intéressé faisant apparaître le lieu géographique d'affectation, la date de promotion, la durée retenue pour servir dans le nouveau grade et la date de radiation des cadres qui en découle.

En cas d'acceptation de la proposition, au terme d'un éventuel dialogue entre la DRH-AA et l'intéressé, la DRH-AA édite un ordre de mutation. Les candidats sélectionnés pour une promotion fonctionnelle sont alors inscrits au TAS.

## 5. ABROGATION.

La circulaire n° 6855/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DGNAE du 13 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la promotion fonctionnelle pour l'année 2017 est abrogée.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade aérienne,  
sous-directeur « gestion des ressources »,*

Christophe VUILLEMIN.

**ANNEXE I.**  
**CONDITIONS À RÉUNIR POUR DÉPOSER UNE CANDIDATURE À UNE PROMOTION**  
**FUNCTIONNELLE EN 2018.**

PERSONNEL DE CARRIÈRE EN ACTIVITÉ.	AVOIR ACCOMPLI QUINZE ANS DE SERVICES MILITAIRES EFFECTIFS.	TEMPS DE GRADE APPRÉCIÉ AU PLUS TARD AU 1ER DECEMBRE 2018.	INTERVALLE MINIMUM JUSQU'À LA LIMITE D'ÂGE APPLICABLE.
Sergent.	Être entré en service au plus tard le 1er juillet 2002 (si pas d'interruption).	7 ans. Nommé ou promu à ce grade au plus tard le 1er décembre 2011.	Plus de 7 ans. Né après le 1er janvier 1978.
Sergent-chef.			Plus de 7 ans. Né après le 1er janvier 1978.
Adjudant.			Plus de 7 ans. Personnel navigant (PN) : né après le 1er janvier 1978. Personnel non navigant (PNN) : né après le 1er janvier 1973.
Adjudant-chef.			Plus de 6 ans. PN né après le 1er janvier 1972. PNN né après le 1er janvier 1966.
Lieutenant (1).			Plus de 7 ans. PN né après le 1er janvier 1973. PNN né après le 1er janvier 1966.
Capitaine.			Plus de 7 ans. PN né après le 1er janvier 1973. PNN né après le 1er janvier 1966.
Commandant.		6 ans. Promu à ce grade au plus tard le 1er décembre 2012.	Plus de 7 ans. PN né après le 1er janvier 1973. PNN né après le 1er janvier 1966.
Lieutenant-colonel.			Plus de 7 ans. PN né après le 1er janvier 1969. PNN né après le 1er janvier 1966.
Colonel PNN.			Plus de 6 ans. Né après le 1er janvier 1965.
Colonel PN.			Plus de 4 ans. Né après le 1er janvier 1966.
<p>(1) Le décret n° 2014-713 du 26 juin 2014 en vigueur prévoit également la possibilité pour les lieutenants ayant 7 ans de grade de postuler à la promotion fonctionnelle. Toutefois, compte tenu de l'avancement automatique à 3 ans pour les lieutenants du PN et à 4 ans pour les PNN, aucun candidat ne peut être recensé dans l'armée de l'air.</p>			

ANNEXE II.  
**ACTE DE CANDIDATURE POUR UNE PROMOTION FONCTIONNELLE EN 2018.**



## MINISTÈRE DES ARMÉES

### ACTE DE CANDIDATURE POUR UNE PROMOTION FONCTIONNELLE EN 2018

**GRADE :** \_\_\_\_\_ **A/C DU :** \_\_\_\_\_ **MAT SAP :** \_\_\_\_\_ **NIA<sup>(1)</sup> :** \_\_\_\_\_  
**NOM DE FAMILLE :** \_\_\_\_\_ **PRÉNOMS :** \_\_\_\_\_  
**DATE DE NAISSANCE :** \_\_\_\_\_ **BASE D'AFFECTATION :** \_\_\_\_\_ **UNITÉ<sup>(2)</sup> :** \_\_\_\_\_

#### Cadre à remplir par l'administration :

**Fonction<sup>(3)</sup> :** \_\_\_\_\_ **NIVEAU DE QUALIFICATION<sup>(4)</sup> :** \_\_\_\_\_ **A/C DU :** \_\_\_\_\_  
**SI LIEN AU SERVICE A/C DU :** \_\_\_\_\_ **AU :** \_\_\_\_\_

**DATE DE DÉBUT DE SERVICE VALABLE POUR PENSION :** \_\_\_\_\_

**TEMPS DE SERVICE COMPTANT POUR PENSION<sup>(5)</sup> :** \_\_\_\_\_ **ans** \_\_\_\_\_ **mois** \_\_\_\_\_ **jours**

**TOTAL DES INTERRUPTIONS DE SERVICE :** \_\_\_\_\_ **ans** \_\_\_\_\_ **mois** \_\_\_\_\_ **jours**

**DATE DE LIMITE D'ÂGE :** \_\_\_\_\_

**TEMPS RESTANT AVANT LIMITE D'ÂGE<sup>(5)</sup> :** \_\_\_\_\_ **ans** \_\_\_\_\_ **mois** \_\_\_\_\_ **jours**

#### SOUHAIT D'AFFECTATION :

Mobilité géographique

Maintien

Indifférent

Si mobilité souhaitée indiquer jusqu'à cinq choix :

- - - - -

**DURÉE DE L'AFFECTATION :** (indiquer une durée entre 24 et 48 mois ou cochez la case indifférent)

Durée souhaitée : \_\_\_\_\_ mois

Indifférent

**RECEVABILITÉ ADMINISTRATIVE :**

**VISA DU SERVICE ADM. :**

*Je demande mon admission à la retraite sous réserve du bénéfice des dispositions de l'article 37 de la Loi 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale et de son décret d'application n°2014-713 du 26 juin 2014. Mon admission à la retraite interviendra au plus tôt 24 mois après ma promotion au grade supérieur et au plus tard 48 mois après ma promotion au grade supérieur.*

À \_\_\_\_\_ LE \_\_\_\_\_ SIGNATURE DE L'INTÉRESSÉ(E) :

**AVIS MOTIVÉ DU NOTATEUR AU SECOND DEGRÉ** (portant sur la manière de servir et, notamment pour les candidats au grade de major, sur l'aptitude à assumer des responsabilités de catégorie supérieure) :

DATE ET SIGNATURE :

#### Destinataires : (par voie numérique)

- Autorité de fusionnement de niveau intermédiaire
- DRH-AA/SDGR/BGA/DGNAE (original)

(1) sous la forme XX XXXXX (sans la dernière lettre)

(2) code unité + code mécanographique + code GE - exemple : BGA 22.500.16

(3) libellé en clair du poste occupé

(4) exemples : BE, BS, CM, CQO, DEM/DAEOS, BTEM, BEMS

(5) au 1er décembre de l'année du T.A. spécial.